

ARRETE MUNICIPAL N° 150-2024

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise INEO – Agence de Ploudaniel – ZA de Mescoden – 7 rue Georges Guynemer – 29260 Ploudaniel, représenté par Stéphane PERHIRIN (0298304546),

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la route de Dour Yan, pour la pose de réseaux d'éclairage public aérien et levage de candélabres,

ARRETE

Article 1

La circulation et le stationnement seront réglementés, par la mise en place de feux tricolores,

- A partir du lundi 16 septembre 2024 pour une durée de deux jours,

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise INEO.

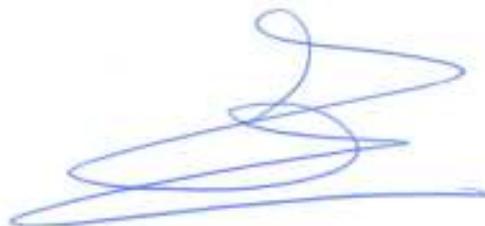
Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise INEO,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 06 septembre 2024,

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 151-2024

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise Simon Assainissement – Keradraon – 29860 Plabennec, représenté par Damien SIMON (0761351010),

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur la rue Duguesclin, pour des travaux d'assainissement,

ARRETE

Article 1

Le stationnement sera interdit devant le 17 rue Duguesclin,

- A partir du lundi 16 septembre 2024 pour une durée de deux jours,

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise Simon Assainissement.

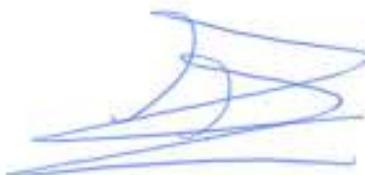
Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise Simon Assainissement,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 12 septembre 2024,

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 152-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,
Vu le Code de la Route, article R .411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82 623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande d'intervention de l'entreprise JPC Réseaux – 7 rue Albert Einstein – 29500 Ergue Gaberic pour une tranchée avec pose de fourreaux et chambre,
Considérant qu'en raison des travaux de tranchée avec pose de fourreaux et de chambres pour Orange, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation,

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer les travaux, la chaussée sera régulée par feu tricolore, au 6 Guerrus, à partir du 23 septembre pour une durée de 60 jours.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise JPC Réseaux, représenté par CRASE Jean-Pierre, conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

La route devra être remise en l'état par l'entreprise JPC Réseaux après avoir effectué leurs travaux.

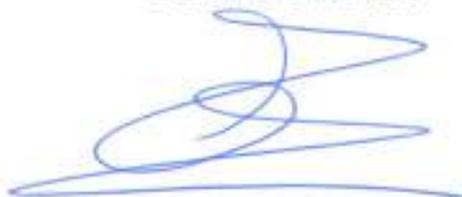
Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Entreprise JPC Réseaux,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 12 septembre 2024

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 153-2024

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise LE DU Réseaux – 30 rue de Lestrévignon – ZI du Vern – 29400 Landivisiau, représenté par Simon HIE,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la route de Kergreac'h, pour des travaux de raccordement Enedis,

ARRETE

Article 1

La circulation se fera en alternée à partir du 19 septembre pour une durée de deux jours,

Article 2

La commune se réserve le droit de toute modification de l'arrêté durant toute la durée du chantier.

Article 3

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise LE DU.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise LE DU,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 13 septembre 2024,

Le Maire,
David ROULLEAUX



Le Maire de la Commune de LA FOREST-LANDERNEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du Commerce,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la sécurité sur le domaine communal, pour l'organisation de la fête de la musique,

ARRETE**Article 1 :**

La circulation et le stationnement seront strictement interdits, devant la salle polyvalente du samedi 21 septembre à 8h00 au dimanche 22 septembre 2024 à 19h.



Mise en place d'une barrière (rouge)

Article 2 :

La signalisation en vigueur sera mise en place par la municipalité.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU

Le 17 septembre 2024

Le Maire
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 159-2024

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande de permission de voirie par laquelle l'entreprise KMS propreté – 4 rue Tristan Corbière – 29400 Landivisiau, demande l'autorisation de stationnement pour un déménagement au 1 Le Fessiou.

ARRETE

Article 1

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter le déménagement du 7 octobre 2024 pour une durée de 10 jours, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

Article 2

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 3

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise KMS propreté,

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise KMS propreté,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 01 octobre 2024,

Le Maire,
David ROULLEAUX

L'adjoint à l'Urbanisme,
Olivier BESCOND

P. L.



ARRETE MUNICIPAL N° 160-2024

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,
Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,
Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande de permission de voirie par laquelle l'entreprise CREATIVE TOPO – TSA 70011 – Chez Sogelink – 69134 Dardilly Cedex,

ARRETE

Article 1

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter des levés topographiques sur la route de Dour Yan, à partir du 15 octobre 2024 pour une durée de 30 jours. À charge pour lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

Article 2

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 3

La signalisation en vigueur sera mise en place par CREATIVE TOPO,

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise CREATIVE TOPO,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 01 octobre 2024,

Le Maire,
David ROULLEAUX

L'adjoint à l'Urbanisme,
Olivier BESCOND

P.1



ARRETE MUNICIPAL N° 161-2024

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise INEO – Agence de Ploudaniel – ZA de Mescoden – 7 rue Georges Guynemer – 29260 Ploudaniel, représenté par Stéphane PERHIRIN (0298304546),

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la route de Dour Yan, pour la mise en place de sable et remblayage des réseaux,

ARRETE

Article 1

La circulation et le stationnement seront réglementés, par la mise en place de feux tricolores,

- A partir du mercredi 02 octobre jusqu'au 04 octobre 2024,

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise INEO.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise INEO,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 01 octobre 2024,

Le Maire,
David ROULLEAUX



L'adjoint à l'Urbanisme,
Olivier BESCOND

P. I.

ARRETE MUNICIPAL N° 163-2024

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise OD Fibres – 6 Avenue de Norvège – 91140 Villebon sur Yvette - représentée par Monsieur OUTERELO Victor,

Considérant qu'en raison des travaux il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation,

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer l'épissurage de la fibre optique (soudures) et l'ouverture des chambres concernées la circulation sera adaptée sur les zones suivantes : A Penharo, Kermorvan et rue de Keramanac'h, à partir du 07 octobre 2024, et ce pour une durée de 33 jours : Le chantier sera mobile.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise OD Fibres, chargé des travaux, conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,

- Entreprise OD Fibres,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU

Le 02 octobre 2024,

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 166-2024

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande de permission de voirie par laquelle l'entreprise KMS propreté – 4 rue Tristan Corbière – 29400 Landivisiau, demande l'autorisation de stationnement pour un déménagement au 1 Le Fessiou,

ARRETE

Article 1

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter le déménagement du 17 octobre 2024 pour une durée de 10 jours, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

Article 2

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 3

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise KMS propreté,

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise KMS propreté,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 15 octobre 2024,

Le Maire,
David ROULLEAUX

Plo **BENOIT Pauline**
1^{ère} Adjointe



ARRETE MUNICIPAL N° 167-2024

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise LE DU Réseaux – 30 rue de Lestrévignon – ZI du Vern – 29400 Landivisiau, représenté par Simon HIE,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement devant le 6bis route de Rulan, pour des travaux de raccordement Enedis,

ARRETE

Article 1

La circulation se fera en alternée sur une journée entre le 12 novembre et 29 novembre.

Article 2

La commune se réserve le droit de toute modification de l'arrêté durant toute la durée du chantier.

Article 2

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise LE DU.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gulpavas,
- L'entreprise LE DU,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 29 octobre 2024,

Le Maire,
David ROULLEAUX

110
BENOIT Pauline
1^{ère} Adjointe



ARRETE MUNICIPAL N° 169-2024

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT POUR LE MARCHÉ DU SAMEDI MATIN SUR LA
COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route, article R .411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82 623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur le parking de l'Eglise de La Forest-Landerneau (voir plan ci-joint), tous les samedis matin pour la tenue du marché,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la moitié gauche du parking supérieur de l'église (côté du restaurant la Capsule), tous les samedis matin, de 7h00 à 13h30 afin d'assurer la tenue du marché.

Article 2 :

La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les bénévoles du marché.

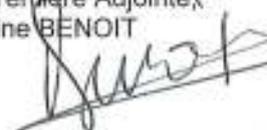
Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

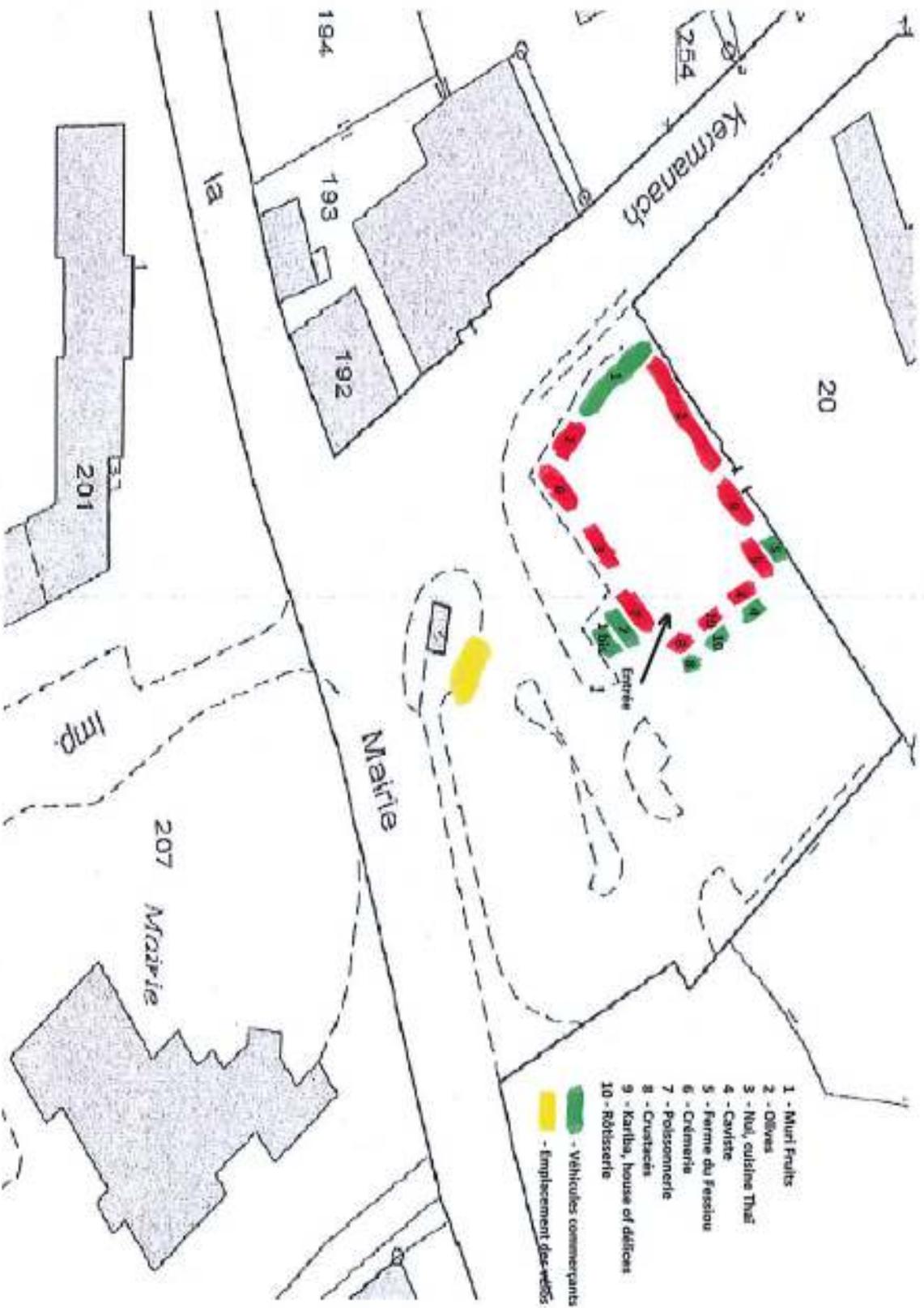
- Centre de secours de LANDERNEAU,
- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 15 novembre 2024

Pour le Maire,
La Première Adjointe,
Pauline BENOIT



Commune de LA FOREST-LANDERNEAU



ARRETE MUNICIPAL N° 170-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route, article R .411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82 623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande d'intervention de l'entreprise JPC Réseaux – 7 rue Albert Einstein – 29500 Ergue Gaberic pour un remplacement de cadre et tampons pour Orange,

Considérant qu'en raison des travaux il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation,

ARRETE**Article 1 :**

Afin d'assurer les travaux rue de Keramanac'h, la chaussée sera régulée par feu tricolore sur une durée de 2 jours, durant la semaine 49 soit du 02 au 06 décembre 2024

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise JPC Réseau, représenté par CRASE Jean-Pierre, conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

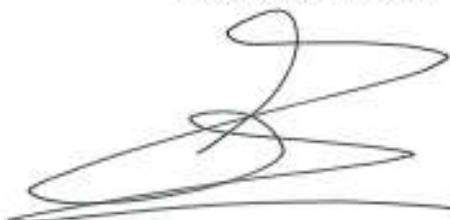
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Entreprise JPC Réseaux,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU

Le 16 novembre 2024

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRÊTÉ DU MAIRE 171 - 2024

DE LA COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU

ARRÊTÉ ANNUEL
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES
CHANTIERS
POUR LE CONTRÔLE ET L'ENTRETIEN DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET/OU
D'ASSAINISSEMENT

Le Maire de la Commune de LA FOREST-LANDERNEAU,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande émanant d'Eau du Ponant — Société Publique Locale,

CONSIDÉRANT le caractère d'urgence de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier,

CONSIDÉRANT que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers.

ARRÊTÉ

Article 1er: Domaine d'application

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux sur les réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement à caractère d'urgence, notamment en situation d'astreinte ou de renfort d'astreinte, exécutés sous circulation sur le domaine public routier par l'Eau du Ponant — Société Publique Locale – 210 boulevard François Mitterrand – CS 30117 – 29802 BREST CEDEX 9 – emails : contact.aep@eauduPONANT.fr, contact.ass@eauduPONANT.fr

Ces travaux concernent notamment :

- Les casses sur réseaux ;
- Les contrôles des réseaux (ouverture des regards, sondages, réhabilitation d'ouvrage...) ;
- L'entretien des réseaux.

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- Les modifications de circulation des véhicules sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation ;
- La neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée, réglée par feux, soit une signalisation spéciale ;
- La voie comporte plus d'une file de circulation, par sens ;
- Il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité publique spécifiques.

- 50% en bonas generalas
- 50% en el regim de bonas

- Dependentes de los ingresos de los socios (dependencia de los socios)
- El porcentaje de bonos es:
 - El porcentaje que se acordó en el pacto de socios
 - Siempre que el pacto de socios no establezca otra cosa

El pacto de socios puede establecer que los socios que no sean socios de bonos no participen en el dividendo por el número de acciones que posean, sino que participen en el dividendo por el número de acciones de bonos que posean.

El dividendo de las FRIESTAS (dividendo de las acciones de bono)

El Dividendo - Dependencia de los socios

El pacto de socios puede establecer:

- 50% en bonas generalas
 - 50% en el regim de bonas
- Dependentes de los ingresos de los socios (dependencia de los socios)
 - El porcentaje de bonos es:
 - El porcentaje que se acordó en el pacto de socios
 - Siempre que el pacto de socios no establezca otra cosa

El pacto de socios puede establecer que los socios que no sean socios de bonos no participen en el dividendo por el número de acciones que posean, sino que participen en el dividendo por el número de acciones de bonos que posean.

El dividendo de las FRIESTAS (dividendo de las acciones de bono)

El Dividendo - Dependencia de los socios

El pacto de socios puede establecer:

- 50% en bonas generalas
 - 50% en el regim de bonas
- Dependentes de los ingresos de los socios (dependencia de los socios)
 - El porcentaje de bonos es:
 - El porcentaje que se acordó en el pacto de socios
 - Siempre que el pacto de socios no establezca otra cosa

El pacto de socios puede establecer que los socios que no sean socios de bonos no participen en el dividendo por el número de acciones que posean, sino que participen en el dividendo por el número de acciones de bonos que posean.

El dividendo de las FRIESTAS (dividendo de las acciones de bono)

El Dividendo - Dependencia de los socios

El pacto de socios puede establecer:

- 50% en bonas generalas
 - 50% en el regim de bonas
- Dependentes de los ingresos de los socios (dependencia de los socios)
 - El porcentaje de bonos es:
 - El porcentaje que se acordó en el pacto de socios
 - Siempre que el pacto de socios no establezca otra cosa

El pacto de socios puede establecer que los socios que no sean socios de bonos no participen en el dividendo por el número de acciones que posean, sino que participen en el dividendo por el número de acciones de bonos que posean.

El dividendo de las FRIESTAS (dividendo de las acciones de bono)

El Dividendo - Dependencia de los socios

Article 6 : Infraction

Toute violation du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Application

Monsieur le Maire est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

LA FOREST-LANDERNEAU, le 03.12.2024

Destinataires

EAU DU PONANT
Gendarmerie de LA FOREST-LANDERNEAU
ATD de LA FOREST-LANDERNEAU

Le Maire,




ARRETE MUNICIPAL N° 172-2024

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise COLAS France – Etablissement de Brest – 1 rue du Général Leclerc - CS 80022 – 29470 Plougastel-Daoulas, représenté par Charles MIEG de BOOFZHEIM (06 64 21 82 24),

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie communale n°9, pour les travaux de recréer les continuités cyclables au niveau des écluses, mise en place des bandes sonores, reprise des signalisations peinte au sol, et reprise du plateau routier.

ARRETE

Article 1

La circulation sera interdite dans l'emprise des travaux du **mercredi 11 décembre au vendredi 13 décembre de 8h à 18h**. Sauf riverains, véhicules de secours et camion de collecte des ordures ménagères.

Article 2

La commune se réserve le droit de toute modification de l'arrêté durant toute la durée du chantier.

Article 2

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise COLAS.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise Colas,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 04 décembre 2024,

P/O P. Benoit



Le Maire de LA FOREST-LANDERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande formulée par l'entreprise Constructel – 25 Rue Nicéphore Niepce – 29200 Brest – représenté par Madame LE SAULNIER (06 43 11 63 89), afin d'effectuer des travaux de tirage de câble pour le raccordement à la fibre à LA FOREST-LANDERNEAU,

ARRETE**Article 1 :**

La circulation et le stationnement seront règlementés dans l'emprise des travaux, le 20 décembre 2024 de 8h30 à 18h00.

**Article 2 :**

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise Constructel,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
L'entreprise Constructel,

Fait à La Forest-Landerneau
Le 11 décembre 2024,

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 174-2024

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise ORANGE UCI Ouest – 50 rue Gaston Esnault – CS 52853 – 29228 Brest Cedex 2,

Considérant qu'en raison des travaux il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation,

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer la pose d'une chambre L1T Orange sur les conduites existantes afin de permettre le raccordement de la construction au 6bis route de Rulan,

Article 1 :

La circulation sera adaptée sur la route de Rulan sur la journée d'intervention prévu par l'entreprise. Arrêté autorisé jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par ORANGE UCI Ouest – 50 rue Gaston Esnault – CS 52853 – 29228 Brest Cedex 2, chargée des travaux, conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Entreprise ORANGE UCI Ouest,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 10 décembre 2024

Le Maire,
David ROULLEAUX



**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE MAINTENANCE
D'ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE SUR LA COMMUNE
DE LA FOREST-LANDERNEAU DU 1^{ER} JANVIER AU 31
DECEMBRE 2025.**

Le Maire de la commune de LA FOREST-LANDERNEAU ;

Vu La Loi N° 32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,

VU le Code de la Route,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation routière »,

VU la circulaire n° 88-0072 du 14 septembre 1988, relative à l'exploitation sou chantier,

VU la demande de l'entreprise KERLEROUX afin de permettre les travaux de maintenance, travaux à l'usager, travaux préparatoires à une réhabilitation et travaux de renouvellement de canalisations en plomb sur la commune de la SPL Eau du Ponant.

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte des services publics et ou des concessionnaires,

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La réglementation prévue du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés, de caractère constant et répétitif, par l'entreprise KERLEROUX – Kéroudy – 29290 MILIZAC, dans le cadre d'un marché de Travaux Eau du Ponant.

Ces travaux de maintenance concernent notamment :

- les contrôles des réseaux (ouverture des regards, sondages, réhabilitation d'ouvrages...),
- l'entretien des réseaux,
- la réalisation des branchements,
- la mise en conformité des branchements du réseau d'assainissement,

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- les modifications de circulation automobile sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation, avec mise en place d'une déviation,
- il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité publiques spécifiques,
- il s'agit d'axes et boulevard à fort trafic.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise au droit des chantiers contrôlés par des concessionnaires ou des services publics :

- Sur les routes départementales en agglomération, hors routes à grande circulation, les voies communales, les chemins ruraux ;

Et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation,
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou par piquets K10 ;
- Déviation de la circulation ;
- Interdiction de stationner.

ARTICLE 3 :

La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 (livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »).

ARTICLE 4 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place, seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personne, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de La Forest-Landerneau, et à chaque extrémité des travaux.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de La Forest-Landerneau, Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie de Guipavas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 11 décembre 2024

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 176-2024

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise COLAS France – Etablissement de Brest – 1 rue du Général Leclerc - CS 80022 – 29470 Plougastel-Daoulas, représenté par Charles MIEG de BOOFZHEIM (06 64 21 82 24),

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie communale n°9, pour les travaux de recréer les continuités cyclables au niveau des écluses, mise en place des bandes sonores, reprise des signalisations peintes au sol, et reprise du plateau routier.

ARRETE

Article 1

La circulation sera interdite dans l'emprise des travaux la semaine 51, soit **du lundi 16 décembre au vendredi 20 décembre de 8h à 18h**. Sauf riverains, véhicules de secours et camion de collecte des ordures ménagères.

Article 2

La commune se réserve le droit de toute modification de l'arrêté durant toute la durée du chantier.

Article 2

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise COLAS.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise Colas,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 14 décembre 2024,

Le Maire,



David ROULLEAUX

